

## Commune d'EVETTE-SALBERT

Séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2023

### COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 06 décembre 2023 Convocation du 29 novembre 2023 Affichage du compte rendu le 11 décembre 2023	Conseillers en exercice : 19 Présents : 17 Procurations : 2 Votants : 19
L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Evette-Salbert s'est réuni dans la salle d'honneur de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, en application des articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.	<u>Présents</u> : BAUER-PRESTON Hélien, BRUEZ Georges, BOHN Marie-Josèphe, CHASSIGNET Thierry, DAMERON Jocelyne, DÉMÉSY Laurent, FERNANDEZ Alain, GREC Marie-Christine, HERZOG Claire, JEANNENOT Michèle, LAURENT Philippe, MANNARELLI Pascale, MARCONOT Michel, MORELLE Françoise, PELTIER Yvette, SILVESTRE Martial, WURTZ Flore.
<u>Secrétaire de Séance</u> : PELTIER Yvette	<u>Absents excusés</u> : BANET Claude- BRUNET Marc <u>Procurations</u> : BANET Claude à DEMESY Laurent – BRUNET Marc à SILVESTRE Martial

1	Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 septembre 2023	
---	---	--

Décision : approuvé à l'unanimité – 19 pour.

2	Compte rendu des décisions prises par le Maire	
---	--	--

M. le Maire n'a pas pris de décisions durant la période du 28/09/2023 au 06/12/2023.

3	Location de la salle polyvalente : modification des tarifs et des conditions	23-36
---	--	-------

La convention d'utilisation de la salle polyvalente est modifiée comme suit (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

#### **TARIF (page 1) :**

A compter de ce jour, **le tarif unique de location de la salle polyvalente est fixé à 650 €.**

**Chauffage** : pour les **locations comprises entre le 15 septembre et le 15 mai**, un **supplément optionnel de 100 euros sera facturé** (avec remise des clés du coffret de chauffage).

Une caution de 300 euros est également exigée à la signature de la convention de location.

#### **Responsabilité de l'utilisateur (TITRE I - page 2)**

Dans le cas d'une décoration de la salle, il est **formellement interdit d'utiliser clous, punaises, pâte à fixe** ; seul l'adhésif type scotch de bureau sera accepté.

Il lui est interdit de sous-louer la salle.

Les lieux – tant extérieurs qu'intérieurs, notamment les sols sans oublier les toilettes, ainsi que la vaisselle, doivent être **rendus en parfait état de propreté initiale**.

Toute disparition ou casse sera facturée au locataire suivant la grille tarifaire en vigueur.

**A défaut, lors de la restitution des clés et de l'état des lieux, il sera facturé un supplément de 150 euros**, et le chèque de caution sera restitué après règlement de ladite facture.

L'utilisateur peut faire part de ses observations sur l'annexe de l'état des lieux.

#### **Dispositions relatives à la sécurité (TITRE II - § 3)**

Après avoir utilisé les locaux, **le locataire prend en charge l'évacuation de tous les déchets (restes alimentaires, etc...) et emballages.**

**Le locataire veillera également à ce que tous les emballages en verre soient bien déposés dans le container à verre.**

## ANNEXE – Etat des lieux

Contrôle (facturation de 150 euros en cas de manquement) :

- Du nettoyage de la vaisselle
- Du nettoyage des verres
- Du nettoyage des sols
- Du nettoyage des WC

Le reste sans changement.

Vote : unanimité 19 POUR.

4	Objet : Instauration d'un régime d'astreintes pour les agents techniques en charge du déneigement de la voirie communale	23-37
---	--	-------

M. le Maire informe les conseillers que le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères chargés de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le dispositif d'indemnisation des astreintes applicables à la filière technique de la Fonction Publique Territoriale est celui prévu pour les agents du ministère de l'équipement (avant sa réorganisation), en vertu de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005. Dans ce cadre, il distingue un régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'intérieur) et un régime spécifique pour les agents relevant de la filière technique (applicable dorénavant aux ministères chargés du développement durable et du logement).

Vu

- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat et dans la magistrature,
  - Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
  - Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
  - La circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
  - Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
  - L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
  - L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
  - L'arrêté ministériel du 7 février 2002,
  - L'avis du CST (Comité Social Territorial) 90 en date du 28 novembre 2023,
- M. le Maire remet aux membres du conseil municipal la circulaire 11/19 du CDG90 (Centre de Gestion) et leur donne les définitions de :

- ✓ L'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'un indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.
- ✓ La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.
- ✓ La période d'astreinte ouvre droit, soit à des indemnités d'astreinte et d'intervention, soit, à défaut, à un repos compensateur.

### REGIME DES ASTREINTES :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Cas de recours à l'astreinte :**

- Une astreinte d'exploitation d'une semaine par mois et par agent est instituée durant les mois d'hiver en vue du déneigement de la voirie communale
- Cette astreinte sera effective à partir du 1<sup>er</sup> décembre et jusqu'au 28 février (ou 29 les années bissextiles) de chaque année. Elle pourra être prolongée jusqu'au 31 mars en cas

d'enneigement exceptionnel.

**Article 2 : emplois concernés :**

- Les agents des services techniques en charge de la voirie sont les seuls concernés.
- Sont concernés les agents possédant les permis et habilitations nécessaires pour piloter les engins de déneigement, qu'ils soient titulaires, stagiaires, non-titulaires ou contractuels.

**Article 3 : modalités d'organisation :**

- Une astreinte d'exploitation d'une semaine par mois et par agent (défini à l'article 2) sera versée mensuellement durant la période définie à l'article 1, selon le barème en vigueur.
- Les périodes d'intervention des agents seront planifiées avec le supérieur hiérarchique direct, à savoir M. le Maire ou l'Adjoint en charge de la voirie.
- L'agent en période d'astreinte devra demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir lorsque les conditions d'enneigement le nécessiteront, ou à la demande de son supérieur hiérarchique.

**Article 4 : Rémunération – compensation**

- Le conseil municipal charge le maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.
- Les sommes nécessaires correspondantes sont prévues au budget.

Vote : unanimité – 19 POUR

5	Prolongation de la convention d'adhésion au service des gardes champêtres du Grand Belfort au 01/01/2024	23-38
---	--	-------

M. le maire rappelle aux conseillers que la convention d'adhésion au service des gardes champêtres – conclue à compter du 01/03/2021 sur délibération du 24/02/2021 arrive à échéance au 31 décembre 2023.

En vertu de son article 8, cette convention peut être prolongée une fois à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La cotisation est de 4 euros par habitant et par an.

Certaines missions spéciales sont facturées forfaitairement selon barème (article 4 de la convention).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande la prolongation de cette convention d'adhésion et autorise le maire à signer toutes pièces nécessaires. Vote : unanimité – 19 POUR

6	Autorisation de mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR)	23-39
---	--	-------

Un agent d'entretien titulaire occupant le poste d'ATTP 2<sup>e</sup> classe (Adjoint Technique Territorial Principal) a été évalué par le Comité Médical du Centre de Gestion qui a prononcé le 6 septembre 2023 son inaptitude définitive à toute fonction dans son grade et son cadre d'emploi.

Conformément au décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, nous devons envisager un reclassement statutaire pour cet agent.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique. Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent,
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper

- un nouvel emploi compatible avec son état de santé.
- Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :
  - ✓ La collectivité d'origine,
  - ✓ L'agent,
  - ✓ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégorie A, B, C)
  - ✓ Le cas échéant, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation ou l'organisme de formation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échange constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Le maire est chargé par le conseil municipal de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du PPR, à signer les conventions et toutes pièces relatives à cette affaire, et déclare que les charges et crédits seront prévus au budget. Vote : unanimité – 19 POUR.

7	Demande de subvention d'urgence par le GSCF (Groupement de Secours Catastrophe Français)	23-40
---	--	-------

Mail du 09/11/2023 reçu en mairie

« Le GSCF (Groupe de Secours Catastrophe Français) a déployé sa réserve opérationnelle de matériel afin d'apporter un soutien aux collectivités du Pas-de-Calais.

Le passage successif des tempêtes Ciaran et Domingos et les pluies incessantes ont créé de nombreuses inondations sans précédent.

Face à cette situation et à la détresse de nombreuses communes, le GSCF a offert des motopompes, bottes, waders, balais de cantonnier, nettoyeurs haute-pression, groupes d'éclairage, pelles, etc...à de nombreuses communes qui en ont fait la demande.

Pour la première fois depuis la création de la réserve opérationnelle – qui reste par sa constitution une première en France, le GSCF a dû réaliser des commandes de matériel supplémentaire : 50 pompes ont été commandées, ainsi que des bottes, des pelles, des aspirateurs à eau, etc...

Le GSCF lance un appel d'urgence concernant l'ensemble des communes de France. En effet, aujourd'hui, face à la situation, nous allons poursuivre les achats pour soutenir les collectivités qui font appel à nous. De plus, nous devons très rapidement réarmer notre réserve avant la fin de l'année pour la ramener à son état initial. Nous devons aussi compléter ce matériel, car nous voyons que face à une catastrophe comme celle-ci, nous allons manquer d'équipements.

Nous demandons à l'ensemble des communes d'être solidaires avec le GSCF.

En effet, le CSCF a l'habitude d'intervenir pour des missions de sauvetage à l'international, mais cette réserve a pour objectif principal de vous soutenir si demain vous étiez impactés par une catastrophe naturelle ou humaine.

Nous serons toujours là pour vous.

Aujourd'hui, nous avons besoin de vous maintenant.

Par avance merci. Bien cordialement.

Thierry VELU – pour le GSCF

Dossier de presse : accès sur internet au dossier PDF. »

Comme il est décidé pour toutes les demandes extérieures de secours, le conseil municipal décide d'attribuer la somme de 100 € au GSCF, et autorise M. le maire à signer toutes pièces nécessaires au versement de cette aide. Vote : unanimité – 19 POUR

8	CDG90 (Centre de Gestion) : convention pour mission MPO (Médiation Préalable Obligatoire)	23-41
---	---	-------

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants :

**I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :**

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

**II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.**

**III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »**

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

**À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée. A noter qu'il n'y a rien à payer si le service n'est pas sollicité.**

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion et toutes pièces s'y référant.

Vote : unanimité – 19 POUR.

9	Création de Comités Consultatifs	23-42
---	----------------------------------	-------

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités prévoit que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ».

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vote : unanimité – 19 POUR.

10	Objet : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté	23-43
----	--	-------

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

**Considérant** que la commune d'EVETTE-SALBERT est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération du 15 février 2017,

**Considérant** que le groupement de commandes dont la commune d'EVETTE-SALBERT est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune d'EVETTE-SALBERT d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune d'EVETTE-SALBERT en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'EVETTE-SALBERT et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune d'EVETTE-SALBERT dans le cadre de la convention constitutive.

Vote : unanimité : 19 POUR.

11	Bail droit de place pour implantation distributeur de repas	23-44
----	---	-------

Le traiteur « Le Convivial » de Valdoie demande l'autorisation d'implanter un distributeur de repas préparés.

Il lui a été proposé d'installer son appareil sous l'abribus au centre du village vers l'église.

Un bail sera établi pour une durée de 3 ans reconductible, avec un droit de place mensuel de 50 euros assorti de 15 euros mensuels pour l'approvisionnement électrique, soit un total de 65 euros mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise l'établissement d'un bail au profit de l'établissement « Le Convivial » de Valdoie, et autorise M. le maire à signer ledit bail et toutes pièces nécessaires. Vote : unanimité - 19 POUR.

12	Délégations de signature pour acte administratif d'échange de terrain	23-45
----	---	-------

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'il a été décidé, lors de la session de conseil municipal du 27 septembre 2023, d'établir un acte administratif afin d'enregistrer l'échange de terrain entre la commune et Mme OCTON.

La transaction porte sur les parcelles suivantes (après numérotation et bornage) – sises au lieu-dit « Prés Ratelot » :

- Mme OCTON cède à la commune d'Evette-Salbert les parcelles cadastrées BN669 de 10 centiares et BN 670 de 11 centiares,
- La commune d'Evette-Salbert cède à Mme OCTON les parcelles cadastrées BN665 de 10 centiares et BN666 de 6 centiares.

La transaction se fera à l'euro symbolique et sera officialisée par un acte administratif.

Il est nécessaire de donner mandat à M. le maire qui se substitue au notaire, et de donner délégation à un conseiller pour signer l'acte administratif au nom de la commune.

Le Conseil municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré :

- Autorise M. le maire à remplacer l'Officier Ministériel dans le cadre de la signature de l'acte administratif qui résultera de l'échange en question,
- Autorise Mme Jocelyne DAMERON – 1<sup>ère</sup> Adjointe – à signer l'acte administratif d'échange des parcelles susvisées ainsi que toutes pièces liées à cet échange.

Mme Jocelyne DAMERON – conseiller municipal intéressée par la décision, se retire et ne participe pas au vote. Vote : majorité - 18 POUR

Séance levée à 19 H 38.